

COUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES

ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 11 JANVIER 2013

10ème Chambre

SEC. SOC. DES TRAVAILLEURS INDEPENDANTS - cotisations
indépendants
Arrêt contradictoire
Définitif

En cause de:

HDP ASBL, dont le siège social est établi à 1000 BRUXELLES, rue
Royale, 196,

Partie appelante au principal, intimée sur incident, représentée
par Maître ALALUF Quentin loco Maître LIBEER Stéphane, avocat
à 1040 BRUXELLES, Boulevard Saint Michel, 55, boîte 10,

Contre :

G **F**

Partie intimée au principal, appelante sur incident, représentée
par Maître CIERO M. loco Maître VANHAM Bernard, avocat à
1400 NIVELLES, Rue de Charleroi, 2.

★

★

★

La Cour du travail, après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant:

Le présent arrêt est rendu en application essentiellement de la législation suivante :

- le Code judiciaire,
- la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire,

Vu le jugement prononcé le 11 avril 2011,

Vu la requête d'appel déposée au greffe de la Cour du travail, le 5 septembre 2011,

Vu l'ordonnance du 14 octobre 2011 actant les délais de conclusions et fixant la date de l'audience,

Vu les conclusions déposées pour Monsieur G. , le 14 décembre 2011,

Vu les conclusions déposées pour la Caisse, le 10 février 2012,

Vu les conclusions additionnelles déposées pour Monsieur G , le 14 mars 2012,

Entendu les conseils des parties à l'audience du 14 décembre 2012,

* * *

I. LES ANTECEDENTS DU LITIGE

1. Monsieur G. était associé de la SPRL Entreprise de construction SALLUSTIO BG, pour laquelle il exerçait, à titre principal, une activité salariée d'ouvrier.

2. Il a été cité, à différentes reprises, devant le tribunal du travail de Nivelles, section de Wavre, pour s'entendre condamner à payer différentes sommes à la Caisse d'assurances sociales aux droits de laquelle se trouve actuellement l'ASBL HDP :

- la citation du 20 mars 1995 visait au paiement d'une somme de 314.553 FB à titre de cotisations, majorations et frais pour les années 1987 à 1989 ainsi que 1993 et 1994 ;
- la citation du 20 mars 1996 visait au paiement d'une somme de 121.965 FB à titre de cotisations, majorations et frais pour l'année 1995 ;
- la citation du 21 mars 1997 visait au paiement d'une somme de 28.474 FB à titre de cotisations, majorations et frais pour le premier trimestre de l'année 1996.

3. En cours de procédure, la Caisse a réduit sa demande qu'elle a limitée aux cotisations dues sur les revenus d'indépendant, à l'exclusion donc des rémunérations d'ouvrier.

4. Par jugement du 21 avril 2011, le tribunal du travail a condamné Monsieur G à payer à la Caisse, la somme de 1.108,75 Euros à titre de cotisations et majorations des années 1987 et 1988.

Le tribunal a considéré que « *s'il est acquis et non contesté que Monsieur G. n'a plus perçu de revenus en sa qualité d'indépendant à partir de 1987, c'est cependant à bon droit que l'ASBL HDP lui réclame encore des cotisations pour les années 1987 et 1988, le calcul des cotisations s'effectuant sur les revenus perçus en 1985 et 1986* ».

En ce qui concerne les cotisations des autres années, le tribunal a constaté soit qu'elles n'étaient plus réclamées, soit qu'elles n'étaient plus dues.

5. L'ASBL HDP a interjeté appel par une requête déposée au greffe de la Cour du travail le 5 septembre 2011.

II. OBJET DES APPELS ET DES DEMANDES

6. L'ASBL HDP demande à la Cour du travail de réformer le jugement et de condamner Monsieur G. à lui payer la somme de 1.962,97 Euros et la somme de 23,46 Euros à augmenter des intérêts judiciaires au taux légal et des dépens.

7. Monsieur G. a introduit un appel incident visant à ce que la demande originaire de la Caisse soit déclarée entièrement non fondée et à ce que l'ASBL HDP soit condamnée aux dépens.

III. DISCUSSION

A. Objet de la discussion

8. L'appel principal vise à ce que Monsieur G. soit condamné non seulement aux cotisations et majorations pour les années 1987 et 1988 mais aussi pour l'année 1989. L'appel incident de Monsieur G. vise à dire que les cotisations ne sont dues pour aucune de ces trois années. Il n'est pas discuté que la caisse a renoncé à réclamer des cotisations pour les autres années, et notamment pour l'année 1994.

9. Il n'est pas contesté que Monsieur G. n'a été indépendant qu'à titre accessoire, dans la mesure où il exerçait par ailleurs une activité salariée à temps plein. Il n'est de même pas discuté que comme l'a rappelé le tribunal du travail, le calcul des cotisations s'effectue sur les revenus de la troisième année civile qui précède.

Il s'impose toutefois de relever qu'indépendamment des modalités de calcul rappelées par le tribunal, des cotisations ne peuvent être dues que si une activité indépendante a été exercée : ainsi, se pose la question préalable de savoir si Monsieur G. a exercé une activité indépendante au cours des années 1987 à 1989.

B. Exercice d'une activité indépendante entre 1987 et 1989

10. Selon l'article 3, § 1er, de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967, pour l'application du statut social des travailleurs indépendants, « l'indépendant est toute personne physique, qui exerce en Belgique une activité professionnelle en raison de laquelle elle n'est pas engagée dans les liens d'un contrat (...) de travail ou d'un statut ».

Pour être professionnelle, l'activité doit être exercée dans un but de lucre même si, en fait, elle ne produit pas de revenus (Cass. 2 juin 1980, J.T.T., 1982, p. 76 ; voy. aussi A. SIMON, « Evolution récente du statut social des travailleurs indépendants 1998-2003 », J.T.T. 2004, p. 1) ;

L'activité doit aussi présenter un caractère habituel, ce qui implique l'existence d'un ensemble d'opérations liées entre elles, répétées et accompagnées de démarches en vue de cette répétition (C.T. Liège, 2e ch., 21 nov. 2000, inédit, R.G., n° 6189/98 ; C.T. Liège, 2e ch., 10 oct. 2000, inédit, R.G., no 27287/98).

En règle, « un associé dans une société de personnes à responsabilité limitée qui y exerce une activité dans le but de faire fructifier le capital qui lui appartient en partie, est, en tant qu'associé actif, considéré comme un travailleur indépendant pour l'application du statut social des travailleurs indépendants » (Cass. 26 janvier 1987, Pas. 1987, I, p. 609 ; Cass. 2 février 1981, Pas. 1981, p. 605 ; Cass. 15 septembre 1980, Pas. 1981, p. 47 ; Cass. 16 janvier 1978, Pas. 1978, I, p. 558).

11. Monsieur G n'exerçait aucun mandat au sein de la société. Comme il n'existe pas de présomption légale réglant spécifiquement la question de savoir dans quelle mesure un associé exerce une activité justifiant son assujettissement au statut social des travailleurs indépendants, la charge de la preuve d'une telle activité repose sur l'ASBL HDP.

Il ne résulte pas des pièces déposées qu'au cours des années 1987 à 1989, Monsieur G aurait exercé une autre activité que son activité d'ouvrier.

Il n'apparaît pas non plus qu'il aurait perçu des revenus en tant qu'associé.

Par ailleurs, la lettre de Monsieur G du 2 avril 1996 n'établit pas l'exercice d'une activité indépendante.

Cette lettre précise que c'est dans le cadre d'un contrat de travail qu'il exerçait une « fonction d'associé actif ». Il ne résulte donc pas de cette lettre que Monsieur G aurait, indépendamment de son activité d'ouvrier, exercé une activité dans le but de faire fructifier les actions qu'il détenait dans la société SPRL Entreprise de construction SALLUSTIO BG, dont la faillite a été prononcée en 1996.

Dans ces conditions, la preuve d'une activité justifiant l'assujettissement au statut social des travailleurs indépendants n'est pas rapportée pour les années 1987 à 1989.

C. Conséquences

12. L'appel incident est fondé et l'appel principal n'est pas fondé.

Le jugement doit dans cette mesure être réformé.

13. Les dépens des deux instances doivent être mis à charge de l'ASBL HDP, qui succombe, à l'exclusion des frais de la citation du 20 mars 1995.

Il résulte, notamment, de la lettre de la société du 14 mars 1991 que la Caisse était, avant la citation du 20 mars 1995, en possession des comptes individuels de Monsieur G. et des fiches 281.10 pour les années 1988 à 1990 ; la Caisse avait donc la possibilité de revoir ses prétentions avant de citer en justice. Il n'en est pas de même pour l'année 1987. Le compte individuel et la fiche fiscale de 1987 n'étaient pas en possession de la Caisse. On peut dès lors admettre qu'en ce qui concerne cette année, les frais de la citation restent à charge de Monsieur G. puisque ce n'est qu'après cette citation que les éléments pertinents ont été communiqués par lui.

Par contre, au vu des informations dont elle disposait et compte tenu de l'absence de véritable risque de prescription, la Caisse aurait pu clarifier la situation avant de faire signifier les citations du 20 mars 1996 et du 21 mars 1997. Les frais de ces citations doivent être laissés à charge de l'ASBL HDP. Il était, du reste, inutile de citer puisqu'il eut suffi que la Caisse étende sa demande par le biais de conclusions déposées dans le cadre de la procédure déjà introduite. Le jugement doit à cet égard être réformé.

La preuve des frais de rappel n'est toujours pas rapportée à suffisance.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant contradictoirement,

Déclare l'appel principal recevable mais non fondé,

Déclare l'appel incident fondé,

Dit que les montants réclamés par l'ASBL HDP ne sont pas dus à l'exclusion des frais de la citation du 20 mars 1995,

Réforme, en conséquence, le jugement dont appel,

Délaisse à l'ASBL ses dépens autres que les frais de la citation du 20 mars 1995,

Condamne Monsieur G. à payer à l'ASBL HDP, 84,06 Euros, à titre de frais de la citation du 20 mars 1995,

Condamne l'ASBL HDP à payer à Monsieur G. les indemnités de procédure liquidées à 400 Euros pour la première instance et 440 Euros pour l'appel.

Ainsi arrêté par :

Mme B. CEULEMANS	Première Présidente
M. J.-Fr. NEVEN	Conseiller
M. R. REDING	Conseiller social à titre d'indépendant
Assistés de	
M ^{me} M. GRAVET	Greffière

R. REDING

J.-Fr. NEVEN

M. GRAVET

B. CEULEMANS

et prononcé à l'audience publique de la 10^e chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 11 janvier 2013, par :

M. GRAVET

B. CEULEMANS